

PERSPECTIVES

**APRÈS UNE AGRESSION D'EXTRÊME DROITE À CARACTÈRE
RACISTE, HOMOPHobe OU ANTISÉMITe**

VOS DROITS ET POSSIBLITÉS EN TANT QUE VICTIMES,
TÉMOINS, PARENTS OU PROCHES.



**PERSPECTIVES APRÈS UNE AGGRESSION D'EXTRÊME DROITE
À CARACTÈRE RACISTE, HOMOPHobe OU ANTISÉMITE.**

VOS DROITS ET POSSIBILITÉS EN TANT QUE VICTIMES, TÉMOINS,
PARENTS OU PROCHES.

Mentions obligatoires

Opferperspektive e.V.
Rudolf-Breitscheid-Straße 164
14482 Potsdam
Tél.: 0331 8170000
Fax: 0331 8170001
email: info@opferperspektive.de
Site internet: www.opferperspektive.de

Numéro de compte bancaire pour tout don:

IBAN: DE34 1002 0500 0003 8131 00
SWIFT/BIC: BFSWDE33BER
Bank für Sozialwirtschaft

Rédaction:

Martin Beck, Ulf Bünermann,
Dominique John, Gesa Köbberling &
Johanna Kretschmann

Édition remaniée et actualisée:

Martin Beck, Katrin Meinke, Ulrike Imhof

Traduction:

Sandra Göbel

Photo:

Jonathan Kos-Read (CC BY-ND 2.0)

TABLE DES MATIÈRES

- 04** Avant-propos
- 04** Préface
- 05** Que devez-vous penser à faire directement après une agression ?
- 06** Pourquoi est-il préférable de porter plainte ?
- 07** Porter plainte
- 08** Le réquisitoire
- 09** Incertitudes à l'égard de la police
- 10** Le rôle de la police et du ministère public dans une information judiciaire
- 11** Témoignage auprès de la police ou du ministère public
- 11** Que faire si les agresseurs portent plainte ?
- 12** Quel sera le temps nécessaire à la police pour mener une enquête ?
- 13** Qu'est-ce qu'une procédure accélérée ?
- 13** La suspension de la procédure et les possibilités d'adresser un recours
- 14** Votre témoignage devant un tribunal
- 17** Qu'est-ce que l'action de la partie civile accompagnant l'action publique ?
- 18** Conditions de l'action de la partie civile accompagnant l'action publique
- 19** Qui prendra en charge les honoraires d'avocat ?
- 21** Dommages et intérêts et pretium doloris
- 22** Conciliation victime-coupable
- 23** Versement de l'indemnité par l'Office Fédéral de la Justice
- 25** CURA – fonds pour les victimes de la violence d'extrême droite
- 25** La loi d'indemnisation des victimes
- 26** Les suites possibles d'une agression
- 28** Rendre l'agression publique
- 30** Adresses de contact
- 34** Violence d'extrême droite
- 35** Appendice 2 : Index des mots-clés

AVANT-PROPOS

Cette brochure est une version actualisée et remaniée de la brochure «Perspectives après une agression d'extrême droite» publiée par l'Opferperspektive en 2008. Depuis 1998, les collaborateurs et collaboratrices d'Opferperspektive conseillent et soutiennent des personnes ayant subi des agressions à caractère raciste, homophobe ou antisémite. Ils soutiennent aussi leurs amis et leurs proches ainsi que les témoins de telles agressions. Nous travaillons exclusivement dans l'intérêt des personnes victimes de ces agressions. Cette approche partielle exclut simultanément tout travail avec les agresseurs. Nous travaillons indépendamment de la police et des autres organismes d'État. La consultation est volontaire, confidentielle, gratuite, plurilingue et indépendante d'une plainte.

Dans le cadre de cette brochure nous utiliserons le terme d'«extrême droite» (agression d'extrême droite / violence d'extrême droite) comme un terme général pour des actes motivés par une idéologie politique d'extrême droite, incluant le racisme, l'homophobie, le darwinisme social ou l'antisémitisme.

PRÉFACE

Ce guide s'adresse aux personnes qui ont fait l'expérience de la violence d'extrême droite. Il s'adresse aussi à leurs familles, amis ou proches ainsi qu'aux témoins de ces agissements.

Ceux qui font l'expérience de ces actes se trouvent souvent arrachés à leur vie quotidienne et sont parfois blessés et effrayés. La confrontation avec la police amène souvent la personne concernée à prendre des décisions imprévues dans un temps court. Des questions nouvelles se présentent à elle:

Que se passe-t-il après le dépôt d'une plainte? Qu'est-ce qu'un réquisitoire? Ai-je besoin d'un avocat, d'une avocate? Ou encore : Quelle différence y a-t-il entre un procès pénal et une action civile?

Nombreux sont celles et ceux qui sont peu familiarisés avec le système juridique auquel ils sont confrontés dans pareil cas. Ce guide voudrait les aider à trouver des repères dans une situation peu ordinaire en donnant un premier aperçu du déroulement d'une information judi-

ciaire et d'un procès pénal. Il veut aussi présenter les quelques pièges et moments de la procédure judiciaire lors desquels existe le risque bien réel de se faire accuser soi-même. Mais un guide ne remplace pas le dialogue. L'équipe d'Opferperspektive travaille dans toutes les régions de Brandenbourg et peut se déplacer à votre domicile afin de vous conseiller gratuitement et de manière totalement confidentielle. Notre équipe peut vous donner des pistes juridiques, vous conseiller quant à votre sécurité ou quant aux soins nécessaires pour retrouver la santé et envisager avec vous un soutien psychologique.

Souvent, les personnes concernées par la violence politique d'extrême droite ou raciste sont, de plus, accablées par les réactions de leur environnement social. Il peut arriver qu'une part de responsabilité dans leur agression leur soit même attribuée. Parfois, les médias s'intéressent à l'agression et réclament des explications. Dans ce cas, l'équipe d'Opferperspektive peut également vous conseiller et vous soutenir en vous aidant à rendre publique votre version des faits, en vous mettant en contact avec d'autres organisations et en vous conseillant tout au long de votre relation avec les médias.

La violence d'extrême droite est dirigée contre certains groupes sociaux. Beaucoup de personnes exposées à cette violence sont en plus soumises à une série de lois spéciales et restrictives. En plus d'une liberté de mouvement restreinte, l'accès aux soins et aux conseils juridiques est limité. Pour ces raisons, une agression peut avoir de graves conséquences. L'équipe d'Opferperspektive peut aussi vous conseiller dans cette situation difficile. Les principes d'Opferperspektive sont de mettre en lumière les discriminations structurelles, leurs causes et conséquences et d'intervenir en faveur d'une politique d'égalité de droits et d'égalité de traitement.

QUE DEVEZ-VOUS PENSER À FAIRE DIRECTEMENT APRÈS UNE AGRESSION?

Avant de poursuivre plus loin dans les précisions d'ordre juridique, nous allons vous donner quelques conseils généraux quant à la marche à suivre après une agression.

CONSEILS
GÉNÉRAUX

RÉCLAMER DU SOUTIEN Directement après une agression, la priorité est de soutenir la personne concernée. Ses proches et ses amis doivent l'entourer en lui offrant un accompagnement, prendre soin de son bien-être et de son état psychologique. Si vous êtes la victime, tentez de ne pas vous replier sur vous-même, demandez du soutien à votre entourage.

TÉMOIGNER DES BLESSURES Si vous avez été agressé(e), consultez un médecin, même si les blessures paraissent peu importantes. Faites-vous délivrer un certificat médical attestant de la nature et de l'étendue des blessures. Les blessures visibles doivent être photographiées. Lors d'une procédure judiciaire ou d'une demande d'indemnisation, il est important de documenter précisément toutes les atteintes corporelles.

TÉMOIGNER DES DOMMAGES ET DES DÉGÂTS Ceci est également valable pour toute trace de violence. Par exemple, des objets ou des vêtements détériorés ou salis doivent être conservés. Plus les éléments de preuves seront nombreux et précis, plus l'agression aura de chances d'être présentée conformément à votre intérêt, au tribunal, lors de soins médicaux ou en vue de relations publiques.

TÉMOIGNAGE ÉCRIT Que vous soyez victime de l'agression ou que vous en soyiez témoin, vous devriez rédiger au plus vite un témoignage, de mémoire. Prenez le temps et essayez de noter tous les éléments et détails dont vous vous souvenez. Décrivez le déroulement des faits le plus précisément possible, avec l'heure, les conditions de visibilité, l'apparence de l'agresseur ou de l'agresseuse, qui a dit quoi et quand. N'oubliez pas les petits détails, même s'ils paraissent sans importance. Cela vous aidera à vous souvenir des événements lorsque vous devrez les relater à la justice, peut-être des mois plus tard. Vous pouvez rédiger vos souvenir dans un langage très personnel ou dans votre langue maternelle. Ces notes ne sont qu'un aide-mémoire.

POURQUOI EST-IL PRÉFÉRABLE DE PORTER PLAINE?

Vous hésitez à porter plainte? Cette réaction est très fréquente. Il existe différentes raisons pour lesquelles certaines personnes renoncent à le faire:

- Peur de représailles de la part de l'agresseur, de l'agresseuse ou de leur entourage.

- Méfiance envers les autorités et crainte qu'elles ne prennent pas au sérieux ce que vous dites.
- Résignation et indifférence
- Vous ne voyez pas d'intérêt à ce que les auteurs de l'agression soient punis, ou vous craignez de ne pas être capable de faire face aux conséquences créées par le dépôt d'une plainte.

Il existe des raisons concrètes pour renoncer à porter plainte. Souvent, de mauvaises expériences passées peuvent jouer un rôle. Si une personne concernée par une agression a déjà été traitée comme suspecte lors d'un cas similaire, elle cherchera plutôt à éviter tout contact avec la police. Si des activistes de gauche ayant subis une attaque d'extrême droite se sont vus interrogés sur leur milieu politique lors d'expérience précédentes, leur méfiance à l'égard de la police sera renforcée.

QUELQUES RAISONS POUR PORTER PLAINE

Il existe pourtant plusieurs raisons justifiant le dépôt de plainte contre des actes de violence d'extrême droite:

- Cela permet de signifier des limites claires aux agresseurs et agresseuses. Il est inacceptable de considérer que des êtres humains soient considérés comme "inférieurs" et soient frappés ou piétinés.
- Il est inefficace de renoncer à porter plainte pour prévenir de nouvelles violences. Des extrémistes de droite prêts à user de violence peuvent se sentir encouragés et perpétrer de nouvelles agressions s'ils rencontrent une victime qui ne résiste pas et ne porte pas plainte.
- Une plainte est un message clair adressé aux agresseurs et à leur entourage. Elle indique que les personnes concernées par l'agression ne se laissent pas intimider. Une condamnation devant un tribunal est un signal supplémentaire, plus efficace encore si l'acte est aussi réprouvé socialement.
- Une plainte ne résout pas les problèmes individuels des personnes concernées et n'abolit pas les causes sociales de la violence d'extrême droite. Néanmoins, la plainte est un premier pas pour sortir du rôle de victime et pour reprendre en main activement l'expérience de la violence.

- Une plainte est la condition préalable pour obtenir un dédommagement financier ou obtenir d'éventuelles indemnisations.
- Ce n'est qu'après le dépôt d'une plainte qu'une agression est comptabilisée dans les statistiques de la police. Il est important que les agressions soient documentées pour être prises au sérieux et portées à la connaissance du public. Beaucoup de gens sous-estiment encore l'ampleur de la violence d'extrême droite.

PORTER PLAINE

UNE PLAINE CHEZ LA POLICE

Une plainte peut être déposée par n'importe qui. Elle est avant tout une notification aux autorités que de l'avis du plaignant, un délit a été commis. Elle peut être déposée sous forme écrite ou orale auprès de n'importe quel poste de police ou du ministère public. Il est recommandé toutefois de se rendre au poste de police le plus proche. Vous pouvez aussi porter plainte par internet, sur www.internwache.brandenburg.

ADRESSE DE CITATION

Lorsque vous portez plainte, votre nom, votre date et lieu de naissance, votre adresse et votre profession vous sont demandés. Si vous craignez que votre adresse soit connue de vos agresseurs, vous avez la possibilité de donner une adresse de citation. Cela peut être, par exemple, l'adresse de votre avocat(e) ou celle de votre lieu de travail. Vous pourrez ainsi être contacté(e) par les autorités à tout moment à cette adresse.

OBLIGATION D'INVESTIGATION

Après le dépôt d'une plainte, la police et le ministère public sont obligés d'ouvrir une enquête, sauf en l'absence d'indices concrets attestant d'une infraction. À partir de ce moment, le déroulement de l'information judiciaire n'est plus entre les mains du plaignant ou de la plaignante; c'est la police et le ministère public qui conduisent l'enquête. Une fois déposée, une plainte ne peut plus être retirée.

LE RÉQUISITOIRE

LE DÉLIT POURSUIVI SUR PLAINE

En principe, il n'y a pas de délai pour porter plainte. Toutefois, il est conseillé de le faire le plus rapidement possible après les faits. Certains délits, comme la violation de domicile, l'outrage ou les insultes seront poursuivis seulement si une demande explicite formulée par

la victime est déposée. Dans pareil cas et à la différence d'une plainte simple, il faut que vous demandiez par écrit que la police ouvre une enquête contre les auteurs de l'infraction.

Le réquisitoire peut être déposé en même temps que la plainte. Il vous suffit de cocher la case Ich stelle Strafantrag (Je dépose un réquisitoire) sur le formulaire de la plainte. Vous pouvez aussi présenter un réquisitoire ultérieurement, dans un délai de trois mois après les faits. (art. 77b du code pénal)

LE DÉLAI DE
TROIS MOIS

DÉPOSER UN
RÉQUISITOIRE

Au moment de déposer le réquisitoire, les éléments caractérisant l'infraction ne sont souvent pas encore clairs. Par conséquent, il ne sera pas facile de déterminer quels éléments entrent en ligne de compte ou si ils peuvent constituer une condition préalable pour déposer un réquisitoire en vue de poursuivre l'infraction. Il est donc recommandé de déposer un réquisitoire préventivement chaque fois que vous portez plainte. Cela ne peut en aucun cas entraîner de préjudice pour vous.

INCERTITUDES À L'ÉGARD DE LA POLICE

Si vous n'êtes pas rassuré(e) à l'idée de prendre contact avec la police, n'hésitez pas à vous faire accompagner par une personne de confiance ou par un(e) collaborateur(trice) d'Opferperspektive lors de votre dépôt de plainte. Sachez toutefois que ce sont les fonctionnaires qui vous auditionneront qui décideront si vous pouvez être accompagné. Si vous ne maîtrisez pas la langue allemande, vous avez le droit de demander à la police qu'un(e) interprète gratuit(e) soit présent(e) lors de chacune de vos auditions, ainsi qu'au tribunal. Insistez pour que ce droit soit respecté! Il est garanti par l'article 244, paragraphe 2 du code de procédure pénale.

LE DROIT À UN(E)
INTERPRÈTE(E)

Lorsque vous portez plainte, il est important de réclamer une confirmation écrite. Chaque plainte est enregistrée sous un Tagebuchnummer, un «numéro de journal». C'est avec ce numéro que le poste de police compétent traite votre plainte. Connaître ce numéro facilitera toutes vos démarches futures, pour obtenir des renseignements sur l'avancement de la procédure par exemple.

TAGEBUCHNUMMER
= NUMÉRO DE
JOURNAL

L'OBLIGATION D'ENREGISTRER LA PLAINE La police est obligée d'enregistrer une plainte. Il arrive parfois que les fonctionnaires de police suggèrent au plaignant de ne pas porter plainte. Si vous ne vous sentez pas traité convenablement par la police, s'ils vous demandent de rentrer chez vous ou refusent de vous donner une confirmation écrite de l'enregistrement de la plainte, vous pouvez demander un entretien avec un supérieur hiérarchique pour clarifier la situation.

RE COURS HIÉRARCHIQUE Si malgré un entretien le comportement de la police demeure inapproprié, vous pouvez aussi déposer un recours hiérarchique.

LE RÔLE DE LA POLICE ET DU MINISTÈRE PUBLIC DANS UNE INFORMATION JUDICIAIRE

LE MINISTÈRE PUBLIC DIRIGE L'INFORMATION JUDICIAIRE Sitôt qu'une infraction est portée à la connaissance de la police ou du ministère public, obligation leur est faite d'enquêter objectivement sur les tenants et aboutissants du cas. La procédure se fait sous la direction du ministère public. C'est ce que l'on appelle une information judiciaire.

UN SOUPÇON INITIAL CONCRET Encore faut-il qu'il existe suffisamment d'indices vérifiables prouvant le délit. Cela signifie que des suspicions subjectives ou de simples conjectures ne justifient pas l'ouverture d'une enquête publique. Par ailleurs, l'ouverture d'une enquête n'a pas lieu d'être si le comportement incriminé n'est pas possible d'une peine. Pour cette raison, le ministère public peut refuser l'ouverture d'une information judiciaire après avoir examiné les motifs de la plainte.

UNE ENQUÊTE IMPARTIALE S'il y a suffisamment d'indices vérifiables prouvant le délit, le ministère public est obligé d'ouvrir une enquête. Ceci fait, l'enquête doit être conduite à charge mais aussi à décharge. Pour cette raison, vous ne pouvez pas attendre du ministère public qu'il soit sans réserve de votre côté, comme le serait un(e) avocat(e). Il va falloir avant tout que votre témoignage soit vérifié; cela n'empêche que vous devez être traité correctement et avec égards. En outre, les motifs politiques fondant l'agression dont vous avez été l'objet doivent être clairement entendus par les autorités.

TÉMOIGNAGE AUPRÈS DE LA POLICE OU DU MINISTÈRE PUBLIC

Normalement, vous serez entendu(e) dans la procédure sous le statut de témoin. La plupart du temps – comme il a été dit plus haut – la première audition aura lieu chez la police, même si vous n'y êtes pas obligé(e). Souvenez-vous bien que si vous êtes la victime de l'infraction, vous êtes un témoin particulièrement important dans la procédure. Si vous faites partie de l'entourage ou que vous êtes témoin, vos indications seront précieuses pour éclairer certains aspects de l'infraction, tels que les dommages commis par les agresseurs ou le contexte général. Votre audition sera rédigée et le procès-verbal d'audition vous sera présenté pour que vous le signiez. Lisez-le attentivement et faites corriger toute erreur éventuelle.

LA CONVOCATION À LA POLICE

Vous avez l'obligation de vous rendre à une convocation du ministère public. Vous pouvez là-aussi vous faire accompagner par une personne de confiance. Ce sont les fonctionnaires en charge de votre cas qui décideront si cette personne peut assister aux auditions. Renseignez-vous donc à l'avance. Vous pouvez également être accompagné d'un(e) avocat(e). Lors de l'audition, amenez tous les documents utiles et importants: certificats médicaux, bordereaux de dommages...

LA CONVOCATION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

QUE FAIRE SI LES AGRESSEURS PORTENT PLAINE?

En cas d'agression, vous avez le droit d'user de la force dans la mesure nécessaire à votre défense (Notwehr). L'emploi de la force dans ce cas ne peut pas vous être reproché devant un tribunal. Vous pouvez donc dire la vérité à ce propos lorsque vous êtes auditionné par les policiers. Si vous craignez que votre version des faits puisse ne pas être considérée comme crédible, contactez l'Opferperspektive ou un(e) avocat(e) préalablement.

LE DROIT À LA LÉGITIME DÉFENSE

Lorsque les agresseurs portent plainte contre vous - même lorsqu'ils le font pour couvrir leurs propres agissements - et que vous êtes convoqué(e) par la police comme inculpé(e), il n'est généralement pas obligatoire d'y aller. Dans ce cas, la meilleure chose est d'at-

LA CONVOCATION POUR L'INCLUPÉ(E)

tendre une convocation du ministère public ou le classement de la plainte vous concernant. Cependant, nous vous rappelons qu'il est obligatoire de vous rendre à une convocation du ministère public. C'est alors le dernier moment pour mandater un(e) avocat(e) afin d'assurer votre défense.

CLARIFIER VOTRE STATUT DANS LA PROCÉDURE

La police doit vous signifier clairement le statut sous lequel vous êtes entendu dans une affaire. Si vous êtes entendu comme victime d'un acte de violence, vous avez le statut de témoin (Opferzeuge) et vous êtes obligé(e) de produire des explications conformes à la vérité. Si vous êtes entendu(e) sous le statut d'inculpé(e), vous avez le droit de refuser de témoigner. Si vous ne connaissez pas clairement votre statut lors d'une audition, vous devez le signaler aux fonctionnaires qui vous auditionnent pour que cela figure dans le procès-verbal d'audition.

QUEL SERA LE TEMPS NÉCESSAIRE À LA POLICE POUR MENER UNE ENQUÊTE?

L'INFORMATION JUDICIAIRE

La police doit mener l'enquête jusqu'à ce que la manifestation de la vérité et qu'aucune information ne puisse être attendue d'investigations supplémentaires. Lorsque la police clôture une enquête, elle transmet le dossier au ministère public qui en examine les résultats. Celui-ci peut alors demander à la police de poursuivre l'enquête ou décider de la clôturer et de l'inscrire au dossier. Finalement, le ministère public décidera si les éléments rassemblés suffisent pour une demande de mise en accusation.

LA DEMANDE SUR L'ÉTAT DE FAITS (SACHSTANDS- ANFRAGE)

Parfois, le temps séparant la clôture d'une enquête d'une audience publique peut aller jusqu'à deux ans. Dans le cas où les inculpé(e)s sont en détention provisoire, le tribunal est obligé d'entamer un procès dans les six mois suivant la clôture de l'enquête. Si vous avez l'impression que rien ne se passe après votre plainte, vous pouvez vous informer à tout moment de l'avancement de la procédure avec une demande sur l'état des faits. Dans l'appendice, vous trouverez les adresses des ministères publics de Brandenbourg.

QU'EST-CE QU'UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE?

Dans certains cas, les agresseurs peuvent être condamnés dans les quatorze jours suivant l'infraction à la demande du ministère public. C'est ce qu'on appelle une procédure accélérée. Toutefois, c'est seulement possible dans le cas où l'agresseur ou l'agresseuse est inculpé(e) selon le droit pénal des adultes et s'il est âgé d'au moins 21 ans. La peine maximale prononcée à l'issue d'une procédure accélérée est d'un an d'emprisonnement.

UN PROCÈS SOUS
DEUX SEMAINES

Même si l'issue d'un procès dans un temps court après les faits semble souhaitable, il apparaît que la procédure accélérée n'est pas à l'avantage du plaignant. Elle ne donne à celui-ci aucune chance d'intervenir vraiment sur le déroulement du procès.

PARTICIPATION
LIMITÉE

LA SUSPENSION DE LA PROCÉDURE ET LES POSSIBILITÉS D'ADRESSER UN RECOURS

À la fin d'une information judiciaire, le ministère public décide de mettre le cas en accusation devant un tribunal ou de suspendre la procédure. Si vous avez précisé, lors de votre dépôt de plainte, que vous avez un intérêt dans la condamnation des agresseurs par la justice, le ministère public doit se justifier en détail quant à un éventuel avis de suspension.

L'AVIS DE
SUSPENSION

Plusieurs raisons peuvent motiver une suspension de la procédure. Le manque de preuves en est une (aus Mangel an Beweisen art. 170, paragraphe 2, code de procédure pénale.) La culpabilité trop légère de l'agresseur ou de l'agresseuse en est une autre (Einstellung wegen geringer Schuld, art. 153, code de procédure pénale.) La suspension de la procédure peut aussi avoir lieu sous condition d'une conciliation entre victime et coupable, ou par le paiement d'une amende (voir plus loin).

RAISONS POUR UNE
SUSPENSION

POSSIBILITÉS DE RECOURS Si la décision de suspension prononcée par le ministère public ne vous convient pas et que vous estimez que celui-ci a mal évalué certains éléments, vous pouvez lui adresser un recours par écrit. Expliquez précisément les points de désaccord. Si vous avez connaissance de faits nouveaux ou de nouvelles pièces à conviction, vous devez le préciser clairement dans votre recours. Vous pouvez rédiger ce recours vous-même ou avec le concours d'un(e) avocat(e).

VOTRE TÉMOIGNAGE DEVANT UN TRIBUNAL

L'ACTE D'ACCUSATION Dans le cas où le ministère public décide, à la fin de l'information judiciaire, de renvoyer le cas devant un tribunal, une mise en accusation est rédigée. Il y est précisé tous les résultats principaux de l'information judiciaire et il indique selon quels articles du code pénal les agresseurs et agresseuses peuvent être poursuivis. C'est le tribunal compétent qui accepte ou refuse les chefs d'accusation produits par le ministère public. Vient ensuite l'audience principale, lors de laquelle vous comparaîtrez.

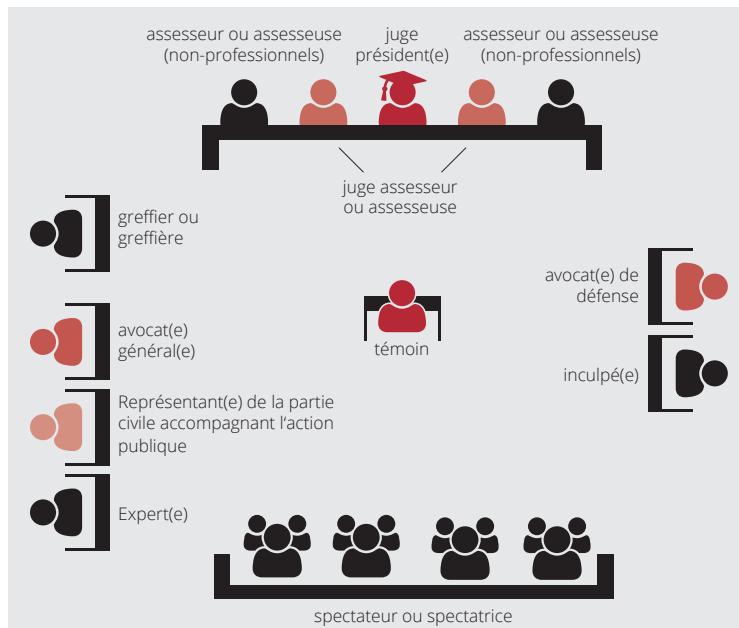
L'AUDITION DU TÉMOIN L'audience au tribunal est plus formelle que celle qui a lieu auprès de la police ou du ministère public. Au poste de police, seul(e) un(e) fonctionnaire est présent devant vous. Au tribunal correctionnel, toutes les personnes concernées par la procédure sont là. Il y a, en plus du tribunal lui-même, les inculpé(e)s, le ministère public et les parties civiles. Si vous ne vous sentez pas à l'aise dans votre rôle de témoin, il peut être rassurant d'aller voir la salle d'audience avant. Pour préparer ce que vous direz lors de l'audience, n'hésitez pas à relire votre témoignage écrit.

LES PARTICIPANTS Dans la salle d'audience, les inculpé(e)s et leurs avocat(e)s sont assi(se)s d'un côté et en face de vous se tient le ministère public. Si vous avez choisi de vous constituer partie civile, votre avocat(e) se place alors près du ministère public. Devant sont assi(se)s les juges. Suivant la gravité de l'accusation, ils ou elles seront entre un et trois juges professionnels en plus de deux juges non professionnels appelés "assesseurs". Il y a de plus une personne responsable de la bonne conduite du procès. À l'arrière de la salle peuvent se trouver des spectateurs et des spectatrices qui assistent à l'audience.

Si les inculpé(e)s ont entre 14 et 18 ans, c'est le droit pénal pour jeunes délinquants qui est appliqué. Il n'y a pas de public dans la salle car l'intérêt principal de l'audience est l'aspect éducatif et non pas la punition des inculpé(e)s. Si les inculpé(e)s ont entre 18 et 21 ans, le public est en principe autorisé pendant l'audience sauf si le tribunal décide, dans ce cas particulier, d'appliquer le droit pénal pour jeunes délinquants, suivant son jugement quant à la «maturité» des inculpé(e)s, et d'exclure le public.

Si les inculpé(e)s ont plus de 18 ans, l'audience est publique. Vous avez donc le droit de demander à des personnes de votre connaissance de venir assister à l'audience, ce qui peut être réconfortant et rassurant pour vous.

Avant d'avoir été entendu(e) à l'audience, vous n'avez pas de droit d'être présent(e) dans la salle, afin de garantir que vos propos soient les plus impartiaux et les plus conformes à vos souvenirs. C'est pourquoi vous devez attendre devant la salle d'audience, jusqu'à ce que le tribunal vous appelle. Ensuite, vous vous assoirez à une petite table au milieu de la salle. Ne vous laissez pas décontenancer par les inculpé(e)s. Le mieux reste de vous concentrer sur le ou la juge. Si vous manquez d'assurance, votre avocat(e) ou une personne de confiance peut se tenir près de vous.



LA PARTICULARITÉ DU DROIT PÉNAL POUR JEUNES DÉLINQUANTS

LE PLUPART DES PROCÈS SONT PUBLICS

LE TÉMOIGNAGE

L'INFORMATION JUDICIAIRE	Votre audition commence par une information du juge quant à vos droits et obligations. Cela fait partie de la procédure usuelle. Il vous sera dit qu'en tant que témoin, vous devez vous soumettre à l'obligation absolue de dire toute la vérité. Le faux témoignage devant un tribunal est punissable. Puis votre identité, votre âge, votre profession et votre adresse vous seront demandées par le ou la juge. Enfin, il vous sera demandé si vous êtes parent avec l'inculpé(e).
L'AUDITION AU SUJET DE L'AFFAIRE	Puis le juge va vous demander de raconter les faits et les éléments de contexte. Vous devrez alors raconter une nouvelle fois l'intégralité des éléments dont vous vous souvenez. Si quelque chose échappe à vos souvenirs, dites-le. Le tribunal doit se faire une impression claire de votre perception des événements. D'autres questions vous seront posées ensuite.
DONNER LECTURE DES DÉPOSITIONS	Le ou la juge pourra vous confronter avec la déposition que vous avez faite à la police. Le terme utilisé, vorhalten, qui signifie "reprocher" n'a pas de connotation négative. Il veut simplement dire qu'on va vous lire votre déposition écrite. Le but est de raviver vos souvenirs ou de clarifier des détails.
LE PRINCIPE D'ORALITÉ	Il y aura peut-être des redites pendant votre audition. C'est un processus normal, qui ne signifie pas que les choses que vous avez dites n'ont pas été entendues ou que votre crédibilité est remise en question. Mais les détails - dans quelle main l'agresseur tenait-il la bouteille? Combien de secondes se sont écoulées entre le bruit de verre brisé et le coup? - jouent souvent un rôle important pour l'évaluation judiciaire, pour que le tribunal se fasse une idée claire des événements. Et puis le tribunal ne prend en considération que des éléments verbalisés durant l'audience principale.
QUI PEUT POSER DES QUESTIONS?	Outre le tribunal, toutes les personnes participant à la procédure ont le droit de poser des questions. Il en va ainsi du ministère public, des avocat(e)s des inculpé(e)s, mais aussi votre avocat(e).
ASSISTANCE DU TRIBUNAL	Être interrogé peut être désagréable, notamment si la défense essaie de vous emmêler dans des contradictions. Essayez de ne pas vous laisser démonter. Si vous vous sentez maltraité(e) par la défense ou si vous avez l'impression d'être offensé(e), adressez-vous au juge. Si vous avez besoin de faire une pause, vous pouvez aussi le dire sans crainte. Le tribunal est là pour vous protéger. Si vous avez décidé de vous constituer partie civile, votre avocat(e) peut aussi intervenir.

En somme, le procès se déroule bien autrement que ce que vous avez pu voir parfois à la télévision. Par exemple, il n'existe pas de barre des témoins et il n'est pas décidé avant la fin de votre audition si vous êtes assermenté(e) ou non. En règle générale, comme plaignant(e) ou témoin, vous n'êtes pas assermenté(e). Après avoir déposé votre témoignage à l'audience, vous pourrez vous asseoir dans l'auditoire ou près de votre avocat(e). Vous pourrez aussi quitter la salle d'audience. Votre avocat(e) pourra vous informer plus tard de ce qui s'est passé pendant votre absence.

PRESTATION DE SERMENT – CAS EXCEPTIONNEL

QU'EST-CE QUE L'ACTION DE LA PARTIE CIVILE ACCOMPAGNANT L'ACTION PUBLIQUE?

En plus du statut que vous tenez dans une procédure, vous pouvez vous constituer «partie civile accompagnant l'action publique». Vous pourrez alors choisir un *Nebenklagevertreter* ou une *Nebenklagevertreterin*, un ou une représentant(e), c'est-à-dire un(e) avocat(e) supplémentaire spécialement désigné(e) pour cette mission. Bien que vivement conseillé, cela n'est pas obligatoire.

Si vous vous constituez partie civile, vous obtenez des droits supplémentaires que ne vous donne pas la procédure pénale.

UN RÔLE ACTIF AVEC LA PARTIE CIVILE

Vous pouvez vous constituer partie civile à tout moment en déposant une demande au tribunal compétent. La décision ne sera pas rendue avant que la décision de l'ouverture du procès ne soit ordonnée.

DÉCISION PAR LE TRIBUNAL

Si votre demande est acceptée, votre avocat(e) peut avoir accès au dossier et déposer des demandes en rapport avec l'enquête. Cela vous permet d'apprendre quelque chose au sujet des investigations de la police ou de la motivation des agresseurs, même s'ils ou elles font usage de leur droit en refusant de témoigner.

LE DROIT D'INFORMATION ÉTENDU

Lors du procès, votre représentant(e) pour la partie civile défend vos intérêts. Pendant l'audience, votre avocat(e) est assis(e) près du ministère public. La représentant(e) de la partie civile a le droit de poser des questions aux inculpé(e)s, de déposer des demandes de preuves.

LE DROIT DE PRÉSENCE DE VOTRE AVOCAT(E): LORS DU PROCÈS, VOUS ÊTES REPRÉSENTÉ(E)

Il ou elle peut aussi refuser des expert(e)s ou des juges. Votre représentant(e) peut vous soutenir pendant que vous faites votre déposition et peut vous protéger des questions non autorisées ou offensantes posées par la défense.

LE DROIT DE PRÉSENCE DANS LA SALLE D'AUDIENCE

Normalement, les témoins ne sont pas autorisés à rentrer dans la salle d'audience avant l'audition des inculpé(s). En tant que partie civile vous avez le droit d'être présent à l'audience dès le début. Malgré cela, les victimes décident parfois de rester en-dehors de la salle d'audience jusqu'au moment où ils seront auditionnés. Ainsi, leur déposition gagne en crédibilité, car elle est faite sans avoir connaissance des propos tenus par les inculpé(e)s. N'hésitez pas à parler de cela avec votre avocat(e) avant l'audience et établissez une stratégie cohérente.

EXERCER UN RECOURS

En vous constituant partie civile, votre représentant(e) a le droit de plaider et – si cela vous paraît raisonnable – réclamer une peine. Si les inculpé(e)s ne sont pas condamné(e)s pour un délit permettant la constitution d'une partie civile, vous pouvez déposer un recours contre le jugement. Vous pouvez également déposer un recours contre la décision du tribunal si celui-ci n'accepte pas l'accusation du ministère public.

CONDITIONS DE L'ACTION DE LA PARTIE CIVILE ACCOMPAGNANT L'ACTION PUBLIQUE

DÉLITS AUTORISANT LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

La constitution de partie civile est notamment possible dans les délits de lésions corporelles, homicides et lors de crimes contre le droit à l'autodétermination sexuelle. Dans les délits d'agression verbale et vol commis avec violence, la constitution de partie civile est possible si le tribunal juge que cela est adéquat à la défense de vos intérêts, notamment au regard des conséquences graves de l'agression (art. 395, paragraphe 3, code de procédure pénale). Pour les délits de coercition et menace, une constitution de partie civile n'est pas possible.

LA PARTIE CIVILE DANS LES AUDIENCES DE JEUNES DÉLINQUANTS

Si les inculpé(e)s ont moins de 18 ans au moment des faits, le droit pénal pour jeunes délinquants s'applique. Dans ce cas, la constitution de partie civile est possible seulement lors de crimes graves. (art. 80, paragraphe 3, code du tribunal pour enfants). Dans les procédures

contre des majeur(e)s âgés de 18 à 21 ans, la constitution de partie civile est admissible, même si le droit pénal pour jeunes délinquants est appliqué. Cela est valable également dans les procédures mixtes où des mineur(e)s et des majeur(e)s de moins de vingt-et-un ans sont inculpé(e)s. Dans ce cas, les compétences de la partie civile sont restreintes aux inculpé(e)s ayant atteint leur majorité.

Pour obtenir gain de cause en vous constituant partie civile, vous devriez choisir un(e) avocat(e) ayant de l'expérience dans le domaine, ainsi qu'une bonne connaissance des délits motivés par une idéologie d'extrême-droite. Si l'avocat(e) est là pour défendre et représenter vos intérêts lors de l'audience principale, il ou elle vous accompagne aussi tout au long de l'information judiciaire, en étant présent à vos côtés lors du dépôt de votre témoignage à la police, par exemple.

IL EST CONSEILLÉ
DE CHOISIR UN(E)
AVOCAT(E)

QUI PRENDRA EN CHARGE LES HONORAIRES D'AVOCAT?

Si les inculpé(e)s sont condamné(e)s lors d'un procès, ils doivent généralement assumer tous les frais de procédure et les honoraires d'avocat(e)s. Si les inculpé(e)s sont acquitté(e)s, vous devrez peut-être assumer les frais de votre représentant(e) de la partie civile vous-même. Les consultations et la représentation de votre avocat(e) avant et après le procès peuvent occasionner des frais.

LES FRAIS NE
S'APPLIQUENT QUE
DANS LE CAS D'UN
ACQUITTEMENT

Il existe deux cas où c'est au tribunal de commettre un(e) représentant(e) pour la partie civile : Premièrement pour des délits entraînant des peines d'au moins un an d'emprisonnement dans lesquels des blessures graves ont été causées. Deuxièmement s'il s'agit d'une personne blessée de moins de 18 ans pour lesquelles les conséquences de l'agression sont graves. Ceci n'occasionne pas de frais pour vous.

PAS DE FRAIS
EN CAS DE COM-
MISSION D'UN(E)
AVOCAT(E)

Dans tous les autres cas vous devrez commettre un(e) avocat(e) pour vous représenter dans une constitution de partie civile. Celui-ci ou celle-ci doit être compétent(e) sur le plan professionnel et doit pouvoir vous expliquer clairement les risques financiers occasionnés par votre action. l'Opferperspektive peut aussi vous aider et vous conseiller à cette occasion.

LES COMPÉTEN-
CES DE VOTRE
AVOCAT(E) SONT
DÉCISIVES

L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Généralement vous pouvez obtenir de l'aide financière dans une procédure pénale dans les cas suivants:

- Si vous ne pouvez pas assumer la totalité des frais en raison de votre situation personnelle et financière.
- Si le cas nécessite beaucoup d'actes judiciaires en raison de sa complexité.
- Si vous n'êtes pas en mesure de défendre vous-même votre intérêt ou si on ne peut pas vous demander de le faire.

UNE DEMANDE DE RESTITUTION POSSIBLE

Avant de statuer sur votre droit à obtenir l'assistance juridique, votre cas sera préalablement examiné. Pour cela, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez obtenir auprès d'Opferperspektive ou d'un cabinet d'avocat(e)s. Votre situation pourra être ré-examinée régulièrement par le tribunal dans les quatre ans suivant l'exécutoire. Si votre situation personnelle et financière a changé, il peut vous être demandé de rembourser les frais avancés.

AIDE FINANCIÈRE POUR LES CONSEILS D'UN(E) AVOCAT(E)

Si vous avez besoin des conseils gratuits d'un(e) avocat(e), vous pouvez vous adresser à Weisser Ring, Cercle Blanc, une organisation nationale d'aide aux victimes de criminalité. Cette organisation offre des Beratungsschecks, chèques de conseil, aux victimes de crimes et d'actes de violence.

Ces chèques pourront être encaissés par un cabinet d'avocat(e)s que vous aurez choisi en l'échange de conseils. Pour bénéficier de cette aide, vous devez contacter la section locale de Weisser Ring. Vous pourrez trouver leur adresse sur leur site internet. Si vous avez de bas revenus, vous pourrez aussi demander au tribunal compétent une Beratungshilfeschein, attestation d'aide pour le conseil. Avec cette attestation, vous pouvez aller trouver conseil auprès d'un(e) avocat(e) de votre choix. Il ne vous restera plus qu'à régler la somme de quinze euros à votre avocat(e).

L'ASSOCIATION DAV

Vous pouvez aussi informer votre avocat(e) de l'existence de la fondation «Stiftung contra Rechtsextremismus und Gewalt», («fondation contre l'extrémisme de droite et la violence»), soutenue par l'association DAV, «Deutscher Anwaltsverein», l'association allemande des avocat(e)s. Il est possible de faire appel à cette fondation pour une prise en charge des frais d'avocat(e)s. Toutefois, seul un cabinet d'avocat peut faire cette démarche. Vous trouverez tous les contacts dans l'appendice.

Vous pouvez aussi faire appel aux collaborateurs et collaboratrices d'Opferperspektive pour toute question concernant les parties civiles, les frais éventuels et les possibilités d'obtenir de l'aide.

NOUS VOUS
SOUTENONS

DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET PRETUM DOLORIS

Il est important de comprendre la différence qui existe entre un procès civil et un procès pénal. Dans un procès pénal, c'est l'État, sous la forme du ministère public, qui porte plainte contre les agresseurs, auxquels il reproche d'avoir enfreint la loi. Dans un procès civil, il s'agit de clarifier un litige entre citoyen(ne)s et d'imposer des demandes de dommages et intérêts, aussi appelés pretium doloris. Les tribunaux compétents sont différents pour le pénal et le civil. Les procédures sont basées sur d'autres lois, avec des règles de procédures et d'enquêtes différentes.

PROCÈS CIVIL ET
PROCÈS PÉNAL

Il est recommandé d'attendre une condamnation pénale des agresseurs avant de porter plainte au civil. Les constatations quant au déroulement des faits réalisées lors d'un jugement en correctionnelle peuvent aider à justifier une demande devant un tribunal civil.

LA PLAINE DANS
LE PROCÈS CIVIL

Il est tout de même possible, pour la victime, d'engager une procédure civile (pour dommages et intérêts ou pretium doloris) en plus de la procédure pénale si l'agresseur ou l'agresseuse est âgé(e) d'au moins 18 ans au moment du délit. Cela s'appelle Adhäsionsverfahren, action civile jointe.

L'ACTION CIVILE
JOINTE

Pour entamer une action civile jointe, vous devez faire une demande auprès du tribunal. En théorie, vous pouvez le faire vous-même, mais il est important, en pratique, de considérer les avantages et les inconvénients en discutant avec votre avocat(e) et – si vous décidez de le faire – de laisser à l'avocat(e) le soin de le justifier.

DEMANDE
NÉCESSAIRE

Vous devez aussi tenir compte, lors de votre discussion avec votre avocat(e), des risques de frais supplémentaires occasionnés par une procédure civile suivant une procédure pénale. Ceux-ci peuvent être élevés.

ATTENTION AUX
FRAIS!

FAIRE VALOIR UNE DEMANDE Lors d'un procès civil, il s'agit de faire valoir vos demandes contre les agresseurs. Si vous réussissez, le jugement du tribunal civil produit un titre exécutoire, qui oblige les agresseurs à vous payer, mais aussi à payer les frais de procédure et les honoraires d'avocat. Cependant, l'exécution du paiement échoue souvent à cause de l'insolvabilité de la partie adverse. Vous risquez donc de vous retrouver dans une situation où, en plus de vos honoraires d'avocat, vous serez obligé(e) de régler les coûts de procédure, comme par exemple les frais d'expertises, etc.

L'AIDE JUDICIAIRE LIMITÉE Il est aussi possible de faire une demande d'assistance juridique lors d'une procédure civile, à condition que votre plainte ait des chances de succès (Aussicht auf Erfolg) et que vous n'ayez pas de ressources suffisantes pour porter plainte.

PESER LE POUR ET LE CONTRE ... Il est recommandé de vous faire conseiller par un(e) avocat(e) expérimenté(e) dans les procédures civiles pour bien mesurer vos chances de succès.

CONCILIATION VICTIME-COUPELABLE (TÄTER-OPFER-AUSGLEICH)

L'ACCORD EXTRA-JUDICIAIRE La conciliation victime-coupable est un accord extra-judiciaire. C'est la tentative de négocier une réparation des dommages, par exemple sous forme de pretium doloris, avec l'assistance d'une médiation neutre entre les victimes et les coupables. Dans le cas de délits comme des agressions verbales, coercition, déprédatations ou blessures corporelles, le ministère public peut temporairement suspendre l'information judiciaire et transmettre le cas à l'office de conciliation correspondant.

L'ACCORD SUR LES RÉPARATIONS Si l'accord trouvé entre les deux parties satisfait aux exigences du ministère public, l'instruction judiciaire peut déboucher sur un non-lieu dans les cas les moins graves. Dans les autres cas, l'accord peut avoir un effet atténuant sur les peines prononcées. Si la conciliation ne réussit pas, l'information judiciaire contre les agresseurs se poursuit.

En règle générale, la conciliation commence par des entretiens à part avec les victimes et avec les agresseurs. Ainsi l'office de conciliation tente de clarifier les attentes des uns et des autres et il prépare l'entretien de conciliation. Là encore, vous pouvez vous faire accompagner par une personne de confiance, qui peut aussi être un collaborateur ou une collaboratrice d'Opferperspektive. Ainsi, il vous sera moins difficile d'être confronté(e) à votre ou à vos agresseurs. Sachez aussi qu'il n'est pas possible d'exécuter une conciliation victime-coupable contre votre volonté.

LE DÉROULEMENT

Pour faire une conciliation, la partie adverse doit être prête à clarifier le conflit. Prenez bien le temps pour vous décider ; voulez-vous ou non vous prêter à une conciliation ?

LES AVANTAGES

Une procédure de ce type peut être très favorable aux victimes parce qu'elle rend possible une autre manière de se confronter aux agresseurs qu'en initiant une procédure pénale. On peut décider, en plus, d'obtenir réparation d'une manière rapide et sans bureaucratie.

LES DÉSAVANTAGES

Dans beaucoup de cas, une procédure de conciliation lors d'actes de violence d'extrême-droite est inadaptée. En effet, il arrive souvent que les agresseurs refusent de reconnaître qu'ils ont commis des actes injustes, justifiant leur comportement par des arguments idéologiques, et bénéficiant en plus du soutien de tout un milieu politique.

EXAMINER EN
DÉTAIL LES CONDI-
TIONS PRÉALABLES

Ainsi, si vous êtes victime d'un délit ou d'actes de violences d'extrême droite, vous ne devriez pas accepter une proposition de conciliation sans en avoir précisément examiné les conditions préalables. Pour cela aussi, Opferperspektive peut vous offrir ses conseils.

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ PAR L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE

Il existe, depuis le premier janvier 2007, une autre possibilité d'obtenir le versement d'une indemnité. L'Office Fédéral de la Justice dispose d'une fondation créée par le parlement allemand, le Deutscher Bundestag, pour indemniser les victimes de violence d'extrême droite, raciste ou antisémite d'une manière rapide et non-bureaucratique.

FONDATION POUR
LES VICTIMES DE
A VIOLENCE
D'EXTRÊME DROITE

QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE? Les personnes qui ont subi des atteintes à leur intégrité corporelle ou à leur santé, les parents de personnes décédées ainsi que toutes les personnes ayant tenté de s'interposer ou de défendre les victimes de telles attaques (Nothelfer), si elles ont été blessées. Il faut savoir aussi qu'un acte de violence n'est pas seulement défini juridiquement par des blessures corporelles mais également par des menaces ou des atteintes à l'honneur. Pour les dommages à la propriété ou les dépréciations, ces versements ne sont pas possibles.

LES CONDITIONS La condition permettant un versement de l'indemnité par l'Office Fédéral de la Justice est qu'il y ait une forte probabilité que l'acte de violence soit motivé par une idéologie antisémite, raciste ou d'extrême droite. Il n'est pas nécessaire que les agresseurs aient été identifiés, mais il est indispensable d'avoir porté plainte.

LE CONTENU DE LA DEMANDE La demande doit rapporter précisément les faits : les lieux, la date, l'heure et tous les indices laissant penser que les motifs de l'agression relèvent d'une idéologie d'extrême droite. Les blessures subies doivent aussi être rapportées. Il est donc recommandé d'ajouter les certificats médicaux et le cas échéant, les factures de consultations médicales, les photos de blessures visibles, etc.

LE CLOISONNEMENT DU DROIT DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ En tant que personne lésée, au moment où vous déposez votre demande, vous donnez votre accord à l'Office Fédéral de la Justice pour qu'il accède à tous les éléments du dossier auprès de la police et du ministère public afin d'examiner votre cas. C'est aussi l'Office Fédéral de la Justice qui déterminera à votre place le montant de l'indemnité qui doit vous être versée. Cela signifie, en cas de succès, que vous obtiendrez une certaine somme du l'Office Fédéral de la Justice, et que celui-ci réclamera à son tour le recouvrement de cette somme aux agresseurs.

UNE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EST POSSIBLE Il est aussi possible, après le versement d'une indemnité, de faire une demande de *primum doloris* contre les agresseurs en se constituant partie civile. Cela n'a de sens que si vous avez de bonnes raisons de penser que vous pourriez recevoir une somme plus importante, et si vous êtes prêt(e) à prendre un risque financier.

QUAND FAIRE LA DEMANDE? Votre demande auprès de l'Office Fédéral de la Justice peut être déposée juste après l'agression. Parfois, il est tout de même opportun d'attendre, surtout si l'on peut penser que les motivations des agresseurs seront rendues plus claires par la procédure judiciaire. Les collaborateurs et collaboratrices d'*Opferperspektive* peuvent vous ren-

seigner sur le bon moment où déposer votre demande. L'adresse de l'Office Fédéral de la Justice se trouve dans l'appendice.

CURA – FONDS POUR LES VICTIMES DE LA VIOLENCE D'EXTRÊME DROITE

Le fonds CURA pour les victimes de la violence d'extrême droite de la fondation Amadeu-Antonio-Stiftung peut vous apporter une aide rapide et non-bureaucratique. Vous pouvez formuler vos demandes sur papier libre pour obtenir une aide financière pour le règlement d'une avance des honoraires d'avocat ou des traitements médicaux. Sachez toutefois que les moyens de la fondation sont limités. L'adresse de CURA figure dans l'appendice.

UNE AIDE RAPIDE
ET NON-BUREAU-
CRATIQUE

LA LOI D'INDEMNISATION DES VICTIMES

Si vous avez subi des blessures qui réclament des soins médicaux à long terme, voire à vie, vous pouvez faire une demande conformément à la loi d'indemnisation des victimes, la Opferentschädigungs-gesetz (OEG). Cela s'applique par exemple dans le cas de dommages aux dents, si vos lunettes ont été endommagées ou si vous avez des incapacités corporelles qui risquent de durer plusieurs années.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS MÉDICAUX

Si vous obtenez une réponse favorable à votre demande, le Amt für Soziales und Versorgung (Office des Cotisations Sociales) couvrira tous les frais de traitement médical, comme par exemple le renouvellement de vos lunettes ou le séjour dans un centre de rééducation. Ceci ne remplace pas une demande de pretium doloris, et une demande auprès de l'OEG n'est pas possible en vue de réparations de dommages matériels.

PAS DE DOMMAGES MATÉRIELS, PAS DE PRETIUM DOLORIS

Toutes les personnes victimes de blessures corporelles, d'un incendie, d'un attentat à l'explosif ou ayant été empoisonnées intentionnellement ainsi que les personnes ayant été blessées alors qu'elles

QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE?

essaient de parer à une agression peuvent déposer une demande. Toute personne ayant la nationalité allemande, tout citoyen de la communauté européenne et toutes les personnes séjournant légalement en Allemagne peuvent recevoir des versements.

PARTICULARITÉS CONCERNANT LES RÉFUGIÉ(E)S

Dans certains cas, les réfugié(e)s sont exclu(e)s du droit au versement à cause de leur statut de séjour. En effet, la personne chargée du dossier a toujours quelque pouvoir discrétionnaire et il y a tout de même quelque possibilité que la réponse soit positive. Il faut donc, en toute circonstance, déposer une demande. Les collaborateurs et collaboratrice d'Opferperspektive peuvent vous apporter leur soutien dans ces démarches. Vous trouverez les adresses de l'Office des Cotisations Sociales dans l'appendice.

LES SUITES POSSIBLES D'UNE AGGRESSION

LES SUITES PSYCHIQUES

Les blessures corporelles sont souvent visibles, ce qui permet de les traiter. Mais dans le cas où le corps sort indemne de l'agression, l'expérience de la violence a souvent des effets secondaires. Parce qu'une agression arrive subitement, de manière totalement inattendue, ses conséquences ne s'arrêtent pas forcément au moment où les agresseurs cessent leur attaque. Bien souvent, le psychisme est lui aussi blessé.

UNE RUPTURE DANS LA VIE

Les conséquences engendrées par une agression peuvent beaucoup varier suivant les personnes. Certains ont le sommeil perturbé et font des cauchemars, certain sont nerveux, irascibles, apeurés ou épuisés. D'autres évitent de retourner sur les lieux de l'agression, ou n'osent plus se déplacer librement chez eux. Beaucoup de gens ont l'esprit sans cesse tourmenté par le souvenir de l'agression ou ont simplement peur. Pour les victimes et leur entourage, l'expérience de la violence marque une rupture radicale dans l'existence.

UN SENTIMENT DE SÉCURITÉ PERTURBÉ

Beaucoup ne se reconnaissent plus eux-mêmes, ont l'impression de devenir fous. Ces réactions sont normales. Elles font partie du processus de reprise en main consciente de l'expérience de la violence. L'acte de violence vécue perturbe gravement le sentiment de sécurité. Il est un message envoyé par les agresseurs à leur victime. Celle-ci n'est pas la bienvenue, elle doit s'en aller. Parfois, son droit même

à la vie est nié. Ces messages sont clairement perçus par ceux qui subissent l'agression ainsi que par leur entourage et par le cercle des personnes potentiellement concernées.

De nombreuses personnes ayant subi la violence d'extrême droite ont déjà fait l'objet de discriminations auparavant. Parfois comme punk au milieu d'un village dominé par les idées d'extrême droite, parfois comme demandeur d'asile dans une ville. Les actes de violence sont souvent «la partie visible de l'iceberg» des expériences quotidiennes de racisme et d'exclusion, et c'est pourquoi il est difficile de les «digérer». Elles réactivent souvent de mauvaises expériences passées, et poursuivre sa vie habituelle devient plus difficile.

Même si vous voulez oublier les événements le plus vite possible, il peut être utile d'en parler. Beaucoup de gens trouvent du sens et du réconfort en le faisant ; ce peut être en parlant à des amis ou des parents. Parfois il peut être plus simple de parler avec une personne extérieure à son cercle familial ou son milieu. Les collaborateurs et collaboratrices d'Opferperspektive peuvent vous écouter et dialoguer avec vous.

Souvent, du temps est nécessaire pour assimiler la violence vécue. Ne vous arrêtez pas de pratiquer les activités qui vous font plaisir. Le plus souvent, les souvenirs de l'agression vont devenir plus légers après quelques semaines, la vie quotidienne captera de plus en plus votre attention et les peurs diminueront.

Si le temps passant ne change pas votre perception de l'agression et que vous gardez l'impression qu'elle vient d'avoir lieu, si des images vous hantent ou que des changements de comportement semblent se produire chez vous, vous devriez envisager de demander de l'aide à un professionnel. Cela vous permettra d'éviter que des perturbations durables ne s'installent.

Si tout le monde voit bien les marques corporelles d'une agression, il en va tout autrement avec les séquelles psychologiques, moins visibles. Celles-ci doivent pourtant être traitées et soignées tout de même. Nous pouvons vous mettre en contact avec des personnes expérimentées, qui peuvent vous aider à trouver des moyens pour tenter de dépasser la peur et la douleur.

LA «PARTIE VISIBLE
DE L'ICEBERG»

PARLER DE
SES PROPRES
SENTIMENTS

PRENDRE LE TEMPS

DE L'AIDE
PROFESSIONNELLE

RENDRE L'AGGRESSION PUBLIQUE

- DÉCLENCHER UNE DISCUSSION** Une plainte ne résoudra pas à elle seule le problème des violences d'extrême droite. Beaucoup de gens ne perçoivent pas la violence raciste comme un problème social, que ce soit en ville ou dans les milieux ruraux, à l'école ou au travail. Rendre compte de faits de violence de cette nature permet d'informer et de sensibiliser le public et d'ouvrir le débat.
- LES RELATIONS PUBLIQUES** Le moment et la forme à choisir pour rendre les faits publics doivent être décidés par toutes les personnes concernées par l'agression. Il y a beaucoup de moyens utilisables pour le faire, d'un communiqué de presse à une lettre de lecteur dans un quotidien, d'une soirée ou d'un stand d'information jusqu'à une manifestation.
Si la presse en vient à écrire des articles sur ce qui vous est arrivé, cela permettra de contrer l'idée très répandue que la violence motivée par les idéologies d'extrême droite n'existe pas dans votre environnement.
- QUEL EST LE BUT?** C'est vous qui choisissez la bonne manière de rendre les événements publics. Pensez aux aspects suivants: Quel est le but? À qui vous adressez-vous? Voulez-vous parler à des journalistes? Avec qui voulez-vous collaborer? Des syndicats? Des groupes gauchistes? Des organisations de réfugiés? L'église? Des partis politiques? L'alliance locale contre l'extrême droite?
- NOUS VOUS CONSEILLONS** Les collaborateurs et collaboratrices d'Opferperspektive vous offrent leur soutien et leurs conseils quant aux relations publiques. Le cas échéant, vous devriez aussi demander conseil à un(e) avocat(e) sur la question, sur les formes à donner pour rendre l'information publique dans les médias, quels sont les problèmes éventuels, etc.
- LA LOI CONTRE LA DISCRIMINATION** Beaucoup de réfugié(e)s, de migrant(e)s font l'expérience de la discrimination, du racisme, dans plusieurs dimensions parfois.
Depuis 2009, l'Antidiskriminierungsberatung Brandenburg, une institution anti-discriminatoire, travaille sous les combles de l'Opferperspektive. Elle conseille les victimes, intervient dans le cadre des discriminations et rend publiques ces agressions.
Une des possibilités pour faire valoir votre bon droit peut être la confrontation judiciaire. Le droit allemand prévoit plusieurs voies pour se défendre contre la discrimination raciste, qui dépendent de ce que vous demandez.

Ainsi, depuis 2006 existe l'Allgemeine Gleichbehandlungsgesetz, loi générale sur l'égalité. Son objectif est «d'empêcher et de faire disparaître les discriminations fondées sur la race où l'origine ethnique, le sexe, la religion ou la conception du monde, un handicap, l'âge ou l'identité sexuelle.» L'AGG est utilisé dans deux sphères : les actes juridiques privés et la vie professionnelle.

CHAMP D'APPLICATION DANS LES ACTES JURIDIQUES PRIVÉS:

Dans la sphère des actes juridiques privés, la loi offre une protection contre la discrimination dans l'accès aux biens et services. Par exemple:

- la location de logements
- l'accès et le service dans les discothèques et les restaurants
- l'octroi de crédits
- la souscription d'assurances
- l'accès aux articles de première nécessité.

CHAMPS D'APPLICATION DANS LA VIE PROFESSIONNELLE:

Dans la sphère de la vie professionnelle, la loi couvre tou(te)s les employé(e)s d'une entreprise, les candidat(e)s et les collaborateurs et collaboratrices déjà licencié(e)s.

L'AGG, interdit les discriminations concernant:

- les critères de sélection pour l'embauche ou le licenciement
- les conditions de travail ainsi que la rémunération
- l'accès à l'orientation professionnelle et à la formation continue
- la reconversion, la formation ou l'expérience professionnelle pratique
- la promotion professionnelle.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Lorsqu'une discrimination a lieu dans une entreprise, il est possible de se plaindre aux personnes compétentes - employeur(euse), supérieur(e) ou représentant(e) du personnel – ou de déposer plainte pour discrimination auprès du tribunal du travail (conseil des prud'hommes, mais constitué par des juges professionnels en Allemagne). Dans ce cadre, il est possible de réclamer des dommages et intérêts mais aussi des réparations. Cela existe aussi dans la sphère du droit civil, où des dommages et intérêts ainsi que des réparations peuvent être exigés par voie judiciaire.

En plus de l'AGG existent d'autre possibilités de faire face aux discriminations. Adressez-vous au Antidiskriminierungsberatung Brandenburg pour une consultation! Nous vous donnerons des conseils!

ADRESSES DE CONTACT

DES SERVICES DE CONSEIL POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES D'EXTRÊME DROITE

BRANDENBURG

📍 OPFERPERSPEKTIVE E.V.
Rudolf-Breitscheid-Straße 164
14482 Potsdam
Tél.: 0331 8170000
www.opferperspektive.de
www.opferperspektive.de/Home/English

📍 KONTAKT- UND BERATUNGSSTELLE FÜR OPFER RECHTER GEWALT,
c/o DOSTO
Breitscheidstraße 43c
16321 Bernau
Tél.: 03338 709868 (répondeur)
kontaktstelle@so36.net

📍 BORG BERATUNGSSTELLE FÜR OPFER RECHTER GEWALT
c/o Utopia e.V.
Berliner Straße 24
15230 Frankfurt (Oder)
Portable: 0151 16902805
borg-ffo@riseup.net

📍 BERATUNGSSTELLE FÜR OPFER RECHTSEXTREMER GEWALT – STRAUSBERG
Postfach 1126
15331 Strausberg
Portable: 0173 6343604
BORG-SRB@gmx.net

BERLIN

📍 REACHOUT – OPFERBERATUNG UND BILDUNG GEGEN RECHTS-EXTREMISMUS, RASSISMUS UND ANTISEMITISMUS
Oranienstraße 159
10969 Berlin
Tél.: 030 69568339
www.reachoutberlin.de | www.reachoutberlin.de

MECKLEMBOURG- POMÉRANIE- ANTÉRIEURE

📍 LOBBI OST
Johannesstraße 12a
17034 Neubrandenburg
Tel.: 0395 4550718
www.lobbi-mv.de

📍 LOBBI WEST
Hermannstraße 35
18055 Rostock
Tel.: 0381 2009387
www.lobbi-mv.de

THURINGE

📍 EZRA – MOBILE COUNSELING FOR VICTIMS OF RIGHT-WING, RACIST AND ANTI-SEMITIC VIOLENCE
Drei-Gleichen-Straße 35a
99192 Neudietendorf
Tél.: 036202 7713510
www.ezra.de SAXE

📍 RAA SACHSEN, OPFERBERATUNG

SAXE

📍 SERVICE DE CONSEIL
DRESDEN
Bautzner Straße 45
01099 Dresden
Tél.: 0351 8894174
www.raa-sachsen.de

📍 SERVICE DE CONSEIL
CHEMNITZ
Weststraße 49
09112 Chemnitz
Tel.: 0371 4819451
www.raa-sachsen.de/chemnitz.html

📍 SERVICE DE CONSEIL
LEIPZIG
Petersteinweg 3
04107 Leipzig
Tél.: 0341 2618647
www.raa-sachsen.de/leipzig.html

📍 MOBILE BERATUNG FÜR OPFER RECHTER GEWALT

SAXE-ANHALT

Platanenstraße 9
06114 Halle
Tél.: 0345 2267100
www.mobile-opferberatung.de

📍 SERVICE DE CONSEIL
DESSAU
Parkstraße 7
06846 Dessau
Tel.: 0340 6612395

📍 SERVICE DE CONSEIL
SALZWEDEL
Chüdenstraße 4
29410 Salzwedel
Tel.: 03901 306431

ANTIDISKRIMINIERUNGSBERATUNG

CONSEIL ANTI-DISCRIMINATOIRE

 **ANTIDISKRIMINIERUNGSBERATUNG BRANDENBURG**

Rudolf-Breitscheid-Straße 164 | 14482 Potsdam

Tél.: 0331 8170000

www.antidiskriminierungsberatung-brandenburg.de

ALLGEMEINE OPFERBERATUNG

CONSEIL POUR DES VICTIMES EN GÉNÉRAL

 **OPFERHILFE LAND BRANDENBURG E.V.**

Bureau Potsdam | Jägerstraße 36

14467 Potsdam

www.opferhilfe-brandenburg.de

CERCLE BLANC

 **WEISER RING E.V. – BUREAU DU LAND BRANDENBURG**

Nansenstraße 12 | 14471 Potsdam

Tél.: 0331 291273

www.weisser-ring.de

www.weisser-ring.de/internet/international/internationales-faltblatt/englisch

CONSEIL DES RÉFUGIÉS

 **FLÜCHTLINGSRAT BRANDENBURG**

Rudolf-Breitscheid-Straße 164 | 14482 Potsdam

Tél.: 0331 716449

www.fluechtlingsrat-brandenburg.de

MANDATAIRE D'INTÉGRATION

 **INTEGRATIONSBEAUFTRAGTE DES LANDES BRANDENBURG**

Heinrich-Mann-Allee 103 | 14473 Potsdam

Tél.: 0331 8665900

www.masf.brandenburg.de

Dans le bureau de la mandataire d'intégration vous pouvez demandez les adresses des mandataires d'intégration compétente pour les Landkreise, les districts.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE

 **BUNDESAMT FÜR JUSTIZ**

Referat III 2 | 53094 Bonn

Tél.: 0228 994105288

www.bundesjustizamt.de

FONDATION POUR VICTIMES CURA

📍 OPFERFONDS CURA
DER AMADEU-ANTONIO-STIFTUNG
Linienstraße 139 | 10115 Berlin
Tél.: 030 24088610
www.opferfonds-cura.de

ASSOCIATION ALLEMANDE DES AVOCATS

📍 DEUTSCHER ANWALTSVEREIN
ANWALTVERBAND BRANDENBURG
Jägerallee 10-12 | 14469 Potsdam
Tél.: 0331 20171026
www.anwaltverein.de

OFFICES DE L'APPROVISIONNEMENT

📍 LANDESAMT FÜR VERSORGUNG UND SOZIALES
Lipezker Straße 45 | 03048 Cottbus
Tél.: 0355 28930
www.lasv.brandenburg.de
(compétent pour la ville de Cottbus et les districts Teltow-Fläming, Spree-Neisse, Oberspreewald-Lausitz, Dahme-Spreewald, Elbe-Elster)

📍 LANDESAMT FÜR VERSORGUNG UND SOZIALES
AUSSENSTELLE FRANKFURT (ODER)
Robert-Havemann-Straße 4 | 15236 Frankfurt (Oder)
Tél.: 0335 5582250
www.lasv.brandenburg.de
(compétent pour la ville de Frankfurt (Oder) et les districts Oder-Spree, Märkisch-Oderland, Barnim, Uckermark)

📍 LANDESAMT FÜR VERSORGUNG UND SOZIALES
AUSSENSTELLE POTSDAM
Zeppelinstraße 48 | 14471 Potsdam
Tél.: 0331 27610
www.lasv.brandenburg.de
(compétent pour les villes de Potsdam et Brandenburg an der Havel, et les districts Prignitz, Ostprignitz-Ruppin, Oberhavel, Havelland, Potsdam-Mittelmark)

VIOLENCE D'EXTRÊME DROITE

Chaque semaine, des gens sont frappés ou humiliés pour des motifs racistes ou d'extrême droite en Brandenbourg. La violence est dirigée contre certains groupes particuliers. Ce sont des personnes originaires de certains pays, des sans-abri, des noir(e)s, des juifs ou des juives, des homosexuel(l)e)s ou des transsexuel(l)e)s, des gens politiquement actifs contre l'extrême droite, des infirmes ou des jeunes gens issus de la culture alternative qui la subissent. L'agression leur signifie : «Vous n'êtes pas des nôtres, vous n'êtes pas les bienvenus, vous n'êtes pas à votre place.»

Les personnes affectées par cette violence font déjà face, en temps normal, à des discriminations parce qu'elles appartiennent à des minorités. Ces discriminations sont produites par tout l'environnement social et elles se manifestent par plusieurs biais, notamment par des grossièretés quotidiennes ou des regards dépréciatifs. Elles se manifestent également par des règlements restrictifs basés sur des lois discriminatoires à l'égard des étrangers, concernant par exemple l'hébergement collectif dans les centres d'accueil, l'interdiction de travailler ou l'accès réduit aux services publics.

Parfois, les agresseurs d'extrême droite se donnent le rôle d'exécutants du «bon sens populaire», voyant dans les immigrés une menace pour la sécurité intérieure et dans les punks ou les sans-abri une nuisance pour le tourisme. Pour les victimes, l'agression est un événement parmi beaucoup d'autres mauvaises expériences. Dans la plupart des cas, la violence raciste ou d'extrême droite n'est pas dirigée personnellement contre la victime, contre son comportement. Elle vise, par le biais d'une agression individuelle, le groupe auquel appartient la victime. Les personnes faisant partie de l'entourage et du milieu dont est issue la victime comprennent très bien que l'attaque est également dirigée contre elles. La peur s'installe et s'intensifie. Dans le pire des cas, les personnes potentiellement concernées se retirent de la vie publique et évitent de fréquenter des lieux comme les parcs ou les gares.

Beaucoup trop souvent les personnes concernées se retrouvent seules face à cette situation. À la place d'un soutien, elles ne trouvent que scepticisme et reproches plus ou moins directs. On les soupçonne d'être à la source de l'incident, de l'avoir provoqué. Même des amis proches ou des parents essaient de calmer la situation en prétendant que ce n'est pas si grave que cela. Les victimes ne se sentent pas prises au sérieux.

Pour les agresseurs, cela tombe fort à propos. Si les passant(e)s, les assistant(e)s social(e)s, les parents et les citoyen(ne)s restent passifs, c'est l'extrême droite et le racisme qui gagnent du terrain et renforcent leur pouvoir. Au lieu de cela, il faut se solidariser clairement et publiquement avec les personnes concernées par les actes de violence d'extrême droite, les soutenir, et renforcer leur position.

INDEX

21	Action civile jointe	06, 28	(Relations) Publiques
06, 26p, 34	Peur	30	Conseil pour les victimes
14	Acte d'accusation	25	Loi d'indemnisation des victimes
04, 08p	Délit qui nécessite une demande	11, 14	Témoignage des victimes
17	Droits d'information	04, 07-12, 14,	Police
18, 24, 34	Menace	16p, 19, 24	
16	Information des témoins	20	Aide pour le frais de la procédure
20	Aide pour les frais de consultation	05p, 27	Suites psychologiques
04, 06-13, 21p, 24, 28p	Plainte	04, 08, 10-12, 14-22, 25, 28	Avocat(e)
13	Suspension de la procédure	10, 13p, 18	Recours
13	Avis de suspension de la procédure	21, 29	Dommages et intérêts
22, 25, 29	Réparations	22, 23	Office de conciliation
06	Mémoire	21p, 24p	Premium doloris
04, 08, 10, 12-14,	Information judiciaire	08, 10pp, 16pp	Ministère public
16, 19, 22		04p, 21	
16	Faux témoignage	09	Réquisitoire
14, 19	Droit à questionner	22p	Procès pénal
08p	Délai		Numéro de journal
14pp	Date d'audience	12, 17, 24, 26	Conciliation victime-coupable
13	Amende et conditions	17	Dossier
14, 16, 19	Audience principale	16	Prestation de serment
15, 18, 19	Droit (pénal) pour jeunes délinquants	11p, 16, 18	Audition au sujet de l'affaire
19-22, 25	Frais	04, 06, 11p, 14,	Défense
08	Citation par le ministère public	16pp	Témoin
17, 18	Partie civile accompagnant l'action publique	06, 11, 14pp, 19	Témoignage
		14	Audition de témoin
		21p	Procès civil



Rudolf-Breitscheid-Straße 164
14482 Potsdam

Téléphone: 0331 8170000
Fax: 0331 8170001

info@opferperspektive.de
www.opferperspektive.de

Soutenue par:

